

Cahier des contributeurs

P.A.C de BRUILLE-LEZ- MARCHIENNES

ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Votre contact : Martine RYMEK
Chargée d'études Données
☎ 03.27.99.83.18
m.rymek@eau-artois-picardie.fr



AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

Courrier arrivé SEPAT	
le	03/02
C. Fauconnier	
M-A. Gorisse	
M. Cherpion	MONSIEUR LE PRÉFET
M. Everwyn	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
Unité CAT	TERRITOIRES ET DE LA MER
Planification	SERVICE ÉTUDES, PLANIFICATION ET
ENAF	ANALYSE TERRITORIALE
Urbanisme commercial	62 BD DE BELFORT
Visa	CS 90007
	59042 Lille Cedex

N/Réf : DPPC/SCEMADE/MR131744

Objet : Révision du PLU de Bruille-lez-Marchiennes
V/Réf : Jacques Grière

Douai, le 03 FEV. 2022

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 29 novembre 2021 concernant la révision du PLU de la commune de Bruille-lez-Marchiennes, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : www.eau-artois-picardie.fr/sdage. Veuillez noter que le SDAGE 2016-2021 est en cours d'actualisation et sera validé pour entrer en vigueur dès mars 2022 pour la période 2022-2027. Il sera nécessaire de surveiller l'état d'avancement des préconisations. Elles seront mises en ligne sur notre site dès la parution du nouveau SDAGE.

Dans le cadre de sa révision, le PLU de la commune de Bruille-lez-Marchiennes devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. Si une autre solution devait être retenue, elle sera à argumenter face à cette alternative, au regard de son impact sur le milieu (gestion des rejets en temps de pluie). De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE) ;
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE) ;
- Il sera nécessaire de mettre en place des mesures pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1 du SDAGE) ;
- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire et la cartographie non exhaustifs au 1/50000ème des zones à

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 Douai Cedex - Tél. : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15

Mission Picardie : 64 bis, rue du Vivier - BP 41725 - 80017 Amiens Cedex 1 - Tél. : 03 22 91 94 88 - Fax : 03 22 91 99 59

Mission Littoral : Centre Directionnel - 56, rue Ferdinand Buisson - BP 217 - 62203 Boulogne-sur-Mer Cedex - Tél. : 03 21 30 95 75 - Fax : 03 21 30 95 80

www.eau-artois-picardie.fr

dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'Agence de l'Eau : www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique. Cette cartographie permet d'apporter une première alerte sur les enveloppes de zones humides existantes sur le bassin Artois-Picardie (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE) ;

- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE) ;
- De même, il sera nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE) ;
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants veillera également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) ;
- Le PLU portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE) ;
- Par ailleurs, les collectivités veilleront à limiter les activités polluantes sur leur territoire, en particulier sur les zones de captages (dispositions A-11.1, A-11.2, A-11.3, A-11.4 du SDAGE) ;
- L'usage des sols, sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE) ;
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE) ;

L'Agence de l'Eau a publié un guide de prise en compte de l'eau et en particulier du SDAGE dans les documents de PLU(i). La collectivité peut le consulter sur le site de l'Agence à cette adresse : <https://www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides>.

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude (cf. carte ci-jointe).

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Scarpe-Aval (Julie Di Nella, j.di-nella@pnr-scarpe-escaut.fr) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux, communication) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la maîtrise des pollutions, les économies d'eau.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE
La Directrice Générale Adjointe

Isabelle MATYKOWSKI
Thierry VATIN

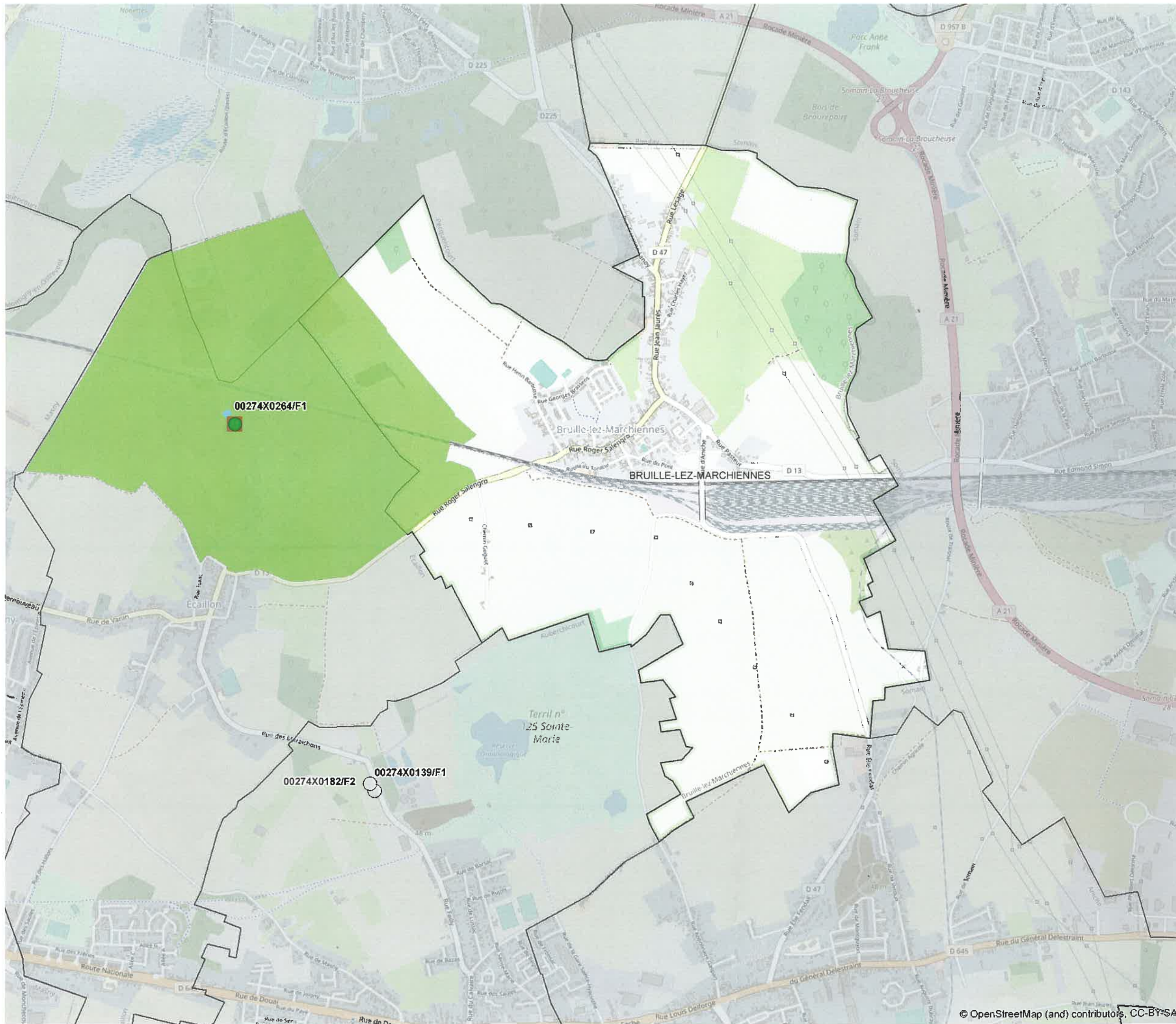
Liste des pièces fournies dans ce courrier :

Demande d'association

Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES



ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

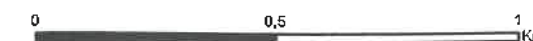
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon
- Abandonné (fermé)

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES (acti

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné



IGN, OSM, AEAP
Agence de l'Eau Artois Picardie
MIRytek - Utilisation de la ressource en eau
Date : 04/01/2022

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
Service canalisation - Région Nord France
Rue Ariane 59119 WAZIERS
Tél : 03.27.92.91.13

**Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Nord**
Service études, planification et analyses territoriales
6, Boulevard de Belfort
59000 LILLE

A Waziers, le 31/03/2022

Affaire suivie par : M. Griere Jacques
N/Réf : Courriers divers
Objet : Communes non concernées.

Madame, Monsieur,

Suite aux courriers concernant l'élaboration/la révision du Plan Local d'Urbanisme des communes de Caudry, Tilloy-Lez-Marchiennes, La Gorgue, Proville, Marcq-en-Ostrevent, Roost-Warendin, Bruille-lez-Marchiennes, Boursies, Somain, Erchin, Fressies, Pecquencourt, Estrée, Hamel, Moeuvres, Villers-au-Tertre, Iwuy, Vred, Doignies, nous avons l'honneur de vous informer que ces communes ne sont pas concernées par l'existence d'installations annexes ou le passage de canalisations de transport dont nous assurons la gestion et l'entretien.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Nous informerons les communes de tout nouveau projet ou de toute modification du réseau qui impacterait celles-ci.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane ANCEAUX



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT DE LA BRUILLE-LEZ-MARCHIENNE (59113) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59113, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Vu-13.12.21
π

Monsieur Le Chef Du SEPAT
62 Boulevard De Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Billy-Montigny, le 08 décembre 2021

N/Réf. : DRP/DPSM NORD/2021-D675/PA
Dos. : 21NOR005P201/PA
Affaire suivie par : Ph. ANDRZEJEWSKI
Tél. : 03.21.79.00.59 - @mail : p.andrzejewski@brgm.fr
Objet : Renseignement minier
V/Réf. : Commune de Bruille-lez-Marchiennes – Révision du PLU
Affaire suivie par Jacques Griere.

Référence : Code Minier – Article L 154-2 (anciennement 75-2) :
« Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation »

Monsieur le Chef du SEPAT,

Le Département Prévention et Sécurité Minière du BRGM assure le renseignement minier, au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 du Code Minier (anciennement 75-2), dans le cadre de la mission que lui a confié l'Etat.

Cette mission concerne à l'heure actuelle les concessions de mine de houille, dont le dernier titulaire était Charbonnages de France.

En réponse à votre correspondance reçue le 29/11/2021 rappelée en objet, par laquelle vous consultez nos services dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bruille-lez-Marchiennes, il apparaît d'après les archives en notre possession, qu'il n'y est recensé aucun aléa minier et aucun ouvrage surveillé par le DPSM au titre du code minier et du code de l'environnement.

Pour toutes questions sur les risques naturels, technologiques et industriels, nous vous invitons à consulter le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Nous ne voyons pas l'utilité de nous associer à la révision du PLU de Bruille-lez-Marchiennes et restons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du SEPAT, l'expression de nos sentiments distingués.

F. QUIRIN
Directeur de l'UTAM Nord
Département Prévention et Sécurité Minière



P.J. : Votre courrier de demande de renseignements reçue le 29/11/2021.

Direction des Risques et Prévention

Département Prévention et Sécurité Minière - Unité Territoriale Après-Mine Nord
Rue Blériot, 62420 Billy-Montigny – France
Tél. +33 (0)3 21 79 00 60 - Fax +33 (0)3 21 79 00 58

Siège - Centre scientifique et technique
3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 2 – France
Tél. +33 (0)2 38 64 34 34 – Fax +33 (0)2 38 64 35 18

brgm bureau de recherches géologiques et minières – établissement public à caractère industriel et commercial – RCS Orléans – SIREN 582 056 149
www.brgm.fr

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SERVICE VICINAL

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT de Douai

CIRCONSCRIPTION de Marchiennes

COMMUNE de Buille-lez-Marchiennes

Bourgeois Agent voyer cantonal

Roloz Agent voyer d'arrondissement

Stoelot Agent voyer en chef

CHEMIN (1) d'Intérêt Commun N° 12 de Douai à Hornaing

Ligne principale

Traverse de Buille-lez-Marchiennes

RD 13 9+990 et 10+810

PLAN D'ALIGNEMENT

LÉGENDE :

- B. Constructions en bois.
- P. — en pierres, moellons ou briques.
- T. Constructions en torchis.
- OE. Rez-de-chaussée.
- 1 E. Maison à 1 étage.
- 2 E. — à 2 étages.
- 3 E. — à 3 étages.
- 4 E. — à 4 étages.
- S. Construction solide.
- M. — médiocre
- V. — en état de vétusté.

DRESSÉ

par l'Agent voyer cantonal, soussigné, A Marchiennes, le 2 Novembre 1897

[Signature]

VU ET PRÉSENTÉ :

A Lille, le 12 Novembre 1897. L'Agent voyer en chef,

[Signature]

VU ET VÉRIFIÉ :

A Douai, le 11 Novembre 1897. L'Agent voyer d'arrondissement,

[Signature]

VU ET PROPOSÉ :

A Lille, le 25 Février 1898.

Le Préfet POUR LE PRÉFET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Général en date de ce jour.

A Lille, le 21 avril 1898.

Le Secrétaire,

Le Président,

[Signature]

[Signature]

SERVICE VICINAL.

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
de Douai

CIRCONSCRIPTION
de Marchiennes

COMMUNE
de Bruille les Marchiennes

M. Bourgeois
Agent voyer cantonal

M. Helez
Agent voyer d'arrondissement

M. Stoclet
Agent voyer en chef

CHEMIN (1) d'Intérêt Commun N° 33
d'Aniche à Marchiennes

ligne principale.

Traverse de Bruille les Marchiennes

RD47 22+253 à 23+384

PLAN D'ALIGNEMENT

LÉGENDE :

- B. Constructions en bois.
- P. — en pierres, moellons ou briques.
- T. Constructions en torchis.
- O.E. Rez-de-chaussée.
- 1 E. Maison à 1 étage.
- 2 E. — à 2 étages.
- 3 E. — à 3 étages.
- 4 E. — à 4 étages.
- S. Construction solide.
- M. — médiocre
- V. — en état de vétusté.

DRESSÉ

par l'Agent voyer cantonal, soussigné,
A Marchiennes, le 2 Novembre 1897.

VU ET PRÉSENTÉ :

A Lille, le 12 Mars 1898

L'Agent voyer en chef

VU ET VÉRIFIÉ :

A Douai, le 11 Novembre 1897

L'Agent voyer d'arrondissement,

VU ET PROPOSÉ :

A Lille, le 25 Février 1898.

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Vu pour être annexé à la délibération d^u Conseil Général en date de ce jour.

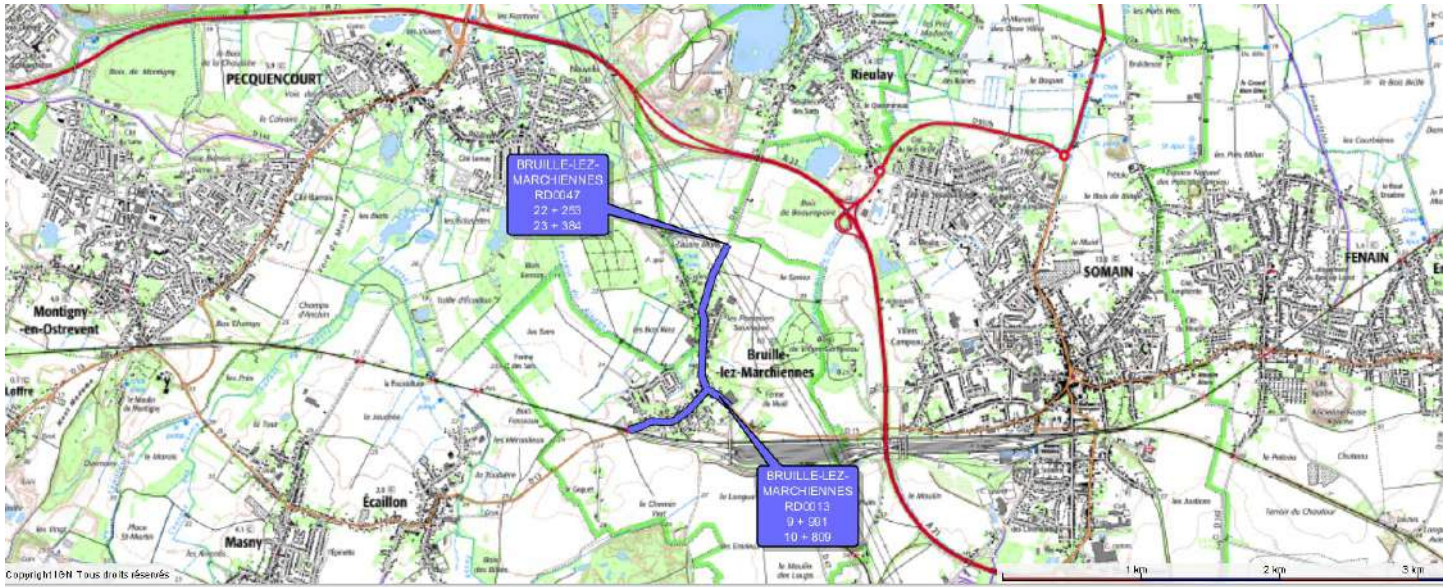
A Lille, le 21 avril 1898.

Le Secrétaire,

Le Président,

Echelle de 0^m005^m par mètre (1/200)

(1) De grande communication ou d'intérêt commun ou vicinal ordinaire
(2) Du Conseil général ou de la Commission départementale



Monsieur,

Je vous informe qu'aucune servitude de protection radioélectrique gérée par la DGAC n'affecte le territoire considéré. Toutefois, le territoire communal est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valenciennes Denain (T5) approuvées par arrêté ministériel du 27/09/1996. Il en découle la servitude de balisage T4.

Par ailleurs s'applique la servitude T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes. Celle-ci oblige toute construction ou installation de plus de 50 m de hauteur à faire l'objet d'une demande d'accord préalable auprès du ministre chargé de l'aviation civile (demande à adresser au guichet unique urbanisme de la DGAC- courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr).

La DGAC ne juge pas utile d'être associée à cette étude, mais souhaite recevoir pour avis, le document de PLU arrêté par le conseil planétaire en format numérique de préférence.

Vous trouverez ci-joint les fiches décrivant ces servitudes que je vous invite à joindre en annexe du PLU, ainsi que le tracé de la servitudes T5 en format kmz.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement

G TERRIER

DGAC/SNIA NORD/UGDS
Guichet unique urbanisme-
instruction des demandes d'obstacles
à la navigation aérienne
82 rue des Pyrénées
75970 PARIS CEDEX 20

Veuillez écrire au guichet unique en utilisant le courriel suivant :
snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr (limitez les PJ à 4 Mgo)

Tél- G TERRIER: 01 44 64 32 28/06 27 50 15 83

Tél- J CORBET: 01 44 64 31 56/06 27 29 20 75

Tél- F FROTEAU: 01 44 64 32 04



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
Construire ensemble, durablement

SERVITUDE T4

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE BALISAGE (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

1 - GENERALITES

Législation

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention
- Code des transports :
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-6 à L.6351-9
 - Articles L.6372-8 à L.6372-10
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes
- Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Définition

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date de XXX

Aérodrome de XXX de catégorie XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">• Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :<ul style="list-style-type: none">◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'Etat◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État• Les exploitants de ces mêmes aérodromes	<ul style="list-style-type: none">• Les services de l'aviation civile :<ul style="list-style-type: none">◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC)◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR)• DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20• Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

Annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même. La nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présentent les obstacles pour le pilote. Ainsi, la présence d'obstacles non balisés à côté d'obstacles balisés peut-elle être plus dangereuse que l'absence totale de balisage.

La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière.

Sous cette réserve fondamentale, l'outil généralement utilisé pour cette étude à l'intérieur des zones couvertes pour les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome est constitué par des surfaces dites de balisage, parallèles aux surfaces précitées.

S'agissant d'abord des obstacles massifs et des obstacles minces, ces derniers étant pris alors en compte pour leur hauteur réelle, les surfaces de balisage à considérer sont situées 10 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

S'agissant maintenant des obstacles filiformes (également pris ici pour leur hauteur réelle), les surfaces de balisage à considérer sont situées 20 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

Lorsqu'un tronçon d'obstacle filiforme devant être balisé est situé dans une trouée d'aérodrome, la partie à baliser comprendra, outre ce tronçon, deux tronçons adjacents de 50 m de longueur au moins. En outre, dans le cas où deux tronçons distants de plus de 100 m seraient à baliser, chacun des deux tronçons adjacents intermédiaires à baliser sera prolongé suivant le cas jusqu'à leur rencontre ou jusqu'au support le plus proche.

Les conditions techniques de réalisation du balisage des obstacles sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile et dans l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Financement du balisage et droits

Sous réserve des dispositions particulières concernant le balisage sur l'emprise de l'aérodrome ou concernant certains aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'État, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6352-1 du code des transports, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Pour la réalisation de ces balisages, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

L'entretien du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué. Cet entretien garantit le maintien de la visibilité de l'obstacle dans le temps. Le balisage lumineux est surveillé par la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Toute défaillance ou interruption du balisage est signalée dans les plus brefs délais à l'autorité territorialement compétente (art. 4 de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les obstacles interférant avec les aérodromes, espaces, zones ou itinéraires qui le concernent, le ministre de la défense peut accorder une

dérogation aux dispositions de l'arrêté de 7 décembre 2010 à la demande de la personne morale ou physique aux

frais de laquelle le balisage est effectué. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui justifie les fondements (techniques ou environnementaux) de cette dernière, décrit le balisage souhaité et le cas échéant la durée d'application envisagée, et démontre que la sécurité des aéronefs n'est pas compromise. La décision est alors notifiée à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué (art. 5 de l'arrêté du 7 décembre 2010).

Amendes encourues

Les infractions aux dispositions régissant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies de 3 750 € d'amende (art. L.6372-8 du code des transports).

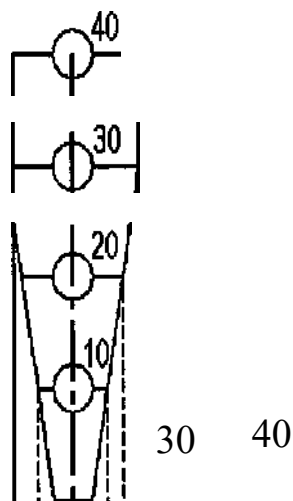
Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article L. 6372-8, sous peine d'une astreinte de 1,50 € à 15 € par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration du délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu par le premier alinéa.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation a été régularisée et que le redevable établit qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui avait été impartit.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.



SERVITUDE TS

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports
 - Article L.6350-1
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-2 à L.6351-5

- Code de l'aviation civile
 - Articles D.242-1 à D.242-14

Définition

Servitudes créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aéroport, d'essai ou de transit,
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date du XXX:

Aérodrome de XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
----------------------	----------------------

<ul style="list-style-type: none"> • Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'État ◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État • Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les services de l'aviation civile : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) • DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20 • Les services de l'aviation militaire
--	--

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A-PROCEDURE

1. *Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA*

- Études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- Conférence entre services intéressés,
- Enquête publique dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Approbation par :
 - **Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées,
 - Ou **décret en Conseil d'État** si les conclusions de rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan de servitudes (soit la suppression ou la modification des bâtiments, soit une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2. *Pièces du dossier soumis à l'enquête publiques*

- Un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures

Une **liste d'obstacles** dépassant les cotes limites,

Un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3. Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées.**

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4. Procédure de modification et de suppression d'un PSA

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

B • INDEMNISATION

L'article R. 242-3 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D.242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D.242-12 du code de l'aviation civile).

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances (art. D242-14 du code de l'aviation civile).

C - PUBLICITE (Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur les territoires desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics (art. D.242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration. Cette convention précise :

- Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;
- L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;
- L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en charge de l'aviation civile**-DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations
- ; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

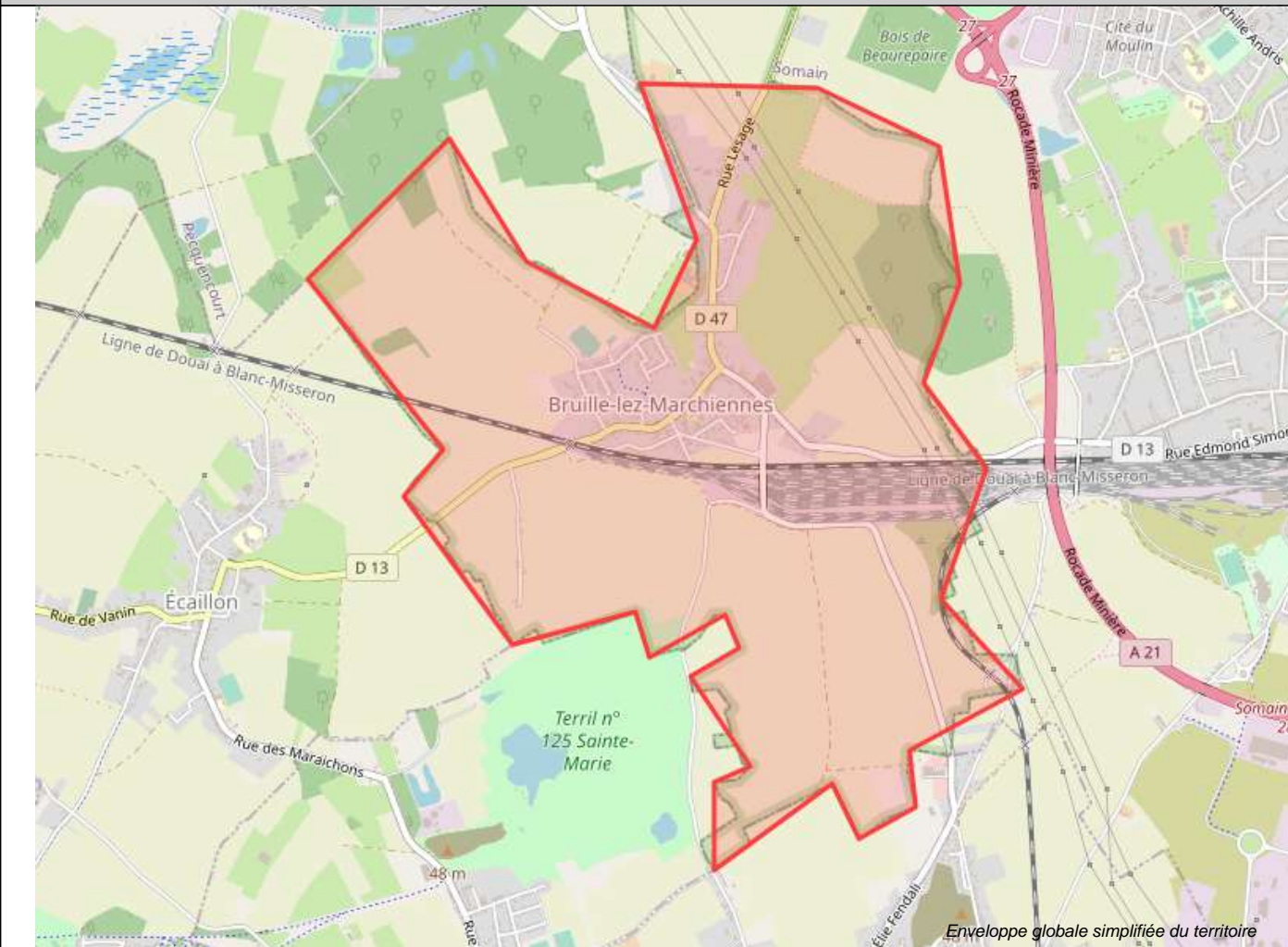
Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Document généré le 07/03/2022 à 10:32:07 par l'application BATRAME - <https://batrame-hdf.fr/>

Territoire sélectionné



Thématiques sélectionnées

Assiette de servitude AC1 ; SUP I1 - Canalisations ; Etablissement d'enseignement primaire et secondaire ; Monument historique ; Masse d'eau côtière ; Station hydrométrique ; Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ; Poste du réseau de transport d'électricité ; Réseau de transport d'électricité aérien ; Réseau de transport d'électricité souterrain ; Station carburant ; Corine Land Cover 2012 ; Compétence gendarmerie ; Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ; ZNIEFF Mer Type I ; ZNIEFF Terre Type I ; ZNIEFF Terre Type II ; Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO) ; Aire de protection de Biotope (APB) ; Parc Naturel Régional (PNR) ; Réserve Naturelle Nationale (RNN) ; Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) ; Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la convention RAMSAR ; Site Classé (SC) ; Site Inscrit (SI) ; Ecran Acoustique ; Engins suspects en mer ; Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) ; Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ; Site industriels et activité de service (BASIAS) ; Atlas des Zones Inondables (AZI) ; Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ; Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ; Territoire à risque important d'inondation (TRI) ; Mouvements de terrain - Géorisques ; Retrait - Gonflement des Argiles (RGA) ; Aléa affaissement / tassement ; Aléa effondrement ; Aléa gaz de mine ; Aléa glissement ; Aléa échauffement ; Directive Seveso ; Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ; Plans Particuliers d'Intervention (PPI) ; Sismicité ; ICPE Carrière ; Directive relative aux émissions industrielles (IED) ; Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ; Tour aéroréfrigérante (TAR) ; Mat éolien ; Parc éolien ; Zone à faible émissions

Code	Description	Transporteur	Fluide	Implantation
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C0-41C4		GRTgaz		
SEF-F-41C4-41C3		GRTgaz		
SEF-F-41C4-41C3		GRTgaz		

Culture / Société

Enseignement

Etablissement d'enseignement primaire et secondaire			
Code	Nom	Secteur	Académie
0595014E	Ecole primaire FELICIEN JOLY	Public	Lille

Patrimoine culturel

Monument historique
Aucune donnée

Eau

Masse d'eau

Masse d'eau côtière
Aucune donnée

Surveillance

Station hydrométrique
Aucune donnée

Zonage

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)
Aucune donnée

Energie

Electricité

Poste du réseau de transport d'électricité
Aucune donnée

Réseau de transport d'électricité aérien			
Code	Nom	Tension	Etat
.AVELL71MASTA	LIAISON 400kV N0 1 AVELGEM - MASTAING	400 kV	EN EXPLOITATION
AVELIL71MASTA	LIAISON 400kV N0 1 AVELIN-MASTAING	400 kV	EN EXPLOITATION
ORCHIL41TRAIS	LIAISON 90kV N0 1 ORCHIES-TRAISNEL	90 kV	EN EXPLOITATION

Réseau de transport d'électricité souterrain
Aucune donnée

Hydrocarbure

Station carburant
Aucune donnée

Foncier et sol

Occupation des sols

Corine Land Cover 2012		
Code	Code thème	Aire (ha)
FR-104252	2	356786.29
FR-211261	3	283807.61
FR-211272	3	426634.76
FR-24719	1	667759.44
FR-265542	3	502196.6
FR-30882	1	615119.69
FR-62513	2	1696104.95

Générique

Action publique

Compétence gendarmerie		
Commune	Service	Compétence
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	Commissariat de police de Douai	PN


Intercommunalité

Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)
Aucune donnée

Nature, paysage et biodiversité

Inventaire

ZNIEFF Mer Type I
Aucune donnée

ZNIEFF Terre Type I			
Code MNHN	Nom	Date création	Fiche
310014029	Terril D'Auberchicourt	1980	

ZNIEFF Terre Type II

Aucune donnée

Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO)


Aucune donnée

Zonage nature

Aire de protection de Biotope (APB)

Aucune donnée

Parc Naturel Régional (PNR)

Code	Nom	Date création	Gestionnaire	Fiche
Scarpe-Escaut	Scarpe-Escaut	1998-04-17	Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du PNR Scarpe-Escaut	

Réserve Naturelle Nationale (RNN)

Aucune donnée

Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)

Aucune donnée

Zone Humide d'Importance International découlant de la convention RAMSAR

Aucune donnée

Zonage paysage

Site Classé (SC)

Aucune donnée

Site Inscrit (SI)

Aucune donnée

Nuisance

Bruit

Ecran Acoustique

Aucune donnée

Déchet

Engins suspects en mer

Aucune donnée

Pollution sol

Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL)

Aucune donnée

Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Aucune donnée

Site industriels et activité de service (BASIAS)

Code	Nom	Nom usuel	Code activité
NPC5903167	SNCF	Gare de Somain - Atelier des Wagons	D35.2
NPC5903235	LEDUC-GENGEMBRE et Cie	Brasserie	V89.03Z

Risque

Inondation

Atlas des Zones Inondables (AZI)
Aucune donnée

Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)
Aucune donnée

Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)		
Nom	X	Y
Scarpe aval	719299	7035374

Territoire à risque important d'inondation (TRI)	
Code	Nom
FRA_TRI_DOUAI	DOUAI

Mouvement de terrain

Mouvements de terrain - Géorisques
Aucune donnée

Retrait - Gonflement des Argiles (RGA)
Aléa
Faible

Risque minier

Aléa affaissement / tassement
Aucune donnée

Aléa effondrement
Aucune donnée

Aléa gaz de mine
Aucune donnée

Aléa glissement
Aucune donnée

Aléa échauffement
Aucune donnée

Risque technologique

Directive Seveso
Aucune donnée

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Aucune donnée

Plans Particuliers d'Intervention (PPI)
Aucune donnée

Séisme

Sismicité	
Commune	Zone
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	3 - Modérée

Site industriel

Mine / Carrière

ICPE Carrière
Aucune donnée

Site industriel

Directive relative aux émissions industrielles (IED)
Aucune donnée

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)			
Nom	SIRET	Effectif	Régime
EARL CALVOS	41052854100015	0	NS

Tour aéroréfrigérante (TAR)
Aucune donnée

Site éolien

Mat éolien
Aucune donnée

Parc éolien
Aucune donnée

Zone à faible émissions
Aucune donnée

Sujet : [INTERNET] Commune de BRUILLE LEZ MARCHIENNES REVISION DE PLU

De : > pfa-balf-foncier (par Internet, dépôt prvs=968c07067=guillaume.bouty@edf.fr) <pfa-balf-foncier@edf.fr>

Date : 07/12/2021 à 16:17

Pour : "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>,
"jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Copie à : DELEMARLE Amandine <amandine.delemarle@edf.fr>, GARON Marine <marine.garon@edf.fr>

Bonjour,

Nous vous remercions de nous avoir consulté dans le cadre du porter à connaissance pour la révision du plan local d'urbanisme de la commune de BRUILLE LEZ MARCHIENNES

Toutefois EDF n'a pas d'information à communiquer concernant ce dossier.

Restant à votre disposition

Cordialement



Guillaume BOUTY
Chargé d'affaires foncières
Département d'Expertise du Foncier Industriel

EDF – Direction du Parc Nucléaire et Thermique (DPNT)
DTEAM – Division Thermique, Expertise et Appui Industriel Multi-Métiers
CCPFA - Centre de Compétences Patrimoine Fiscalité Assurance
190 avenue Garibaldi
BP 63321
69405 LYON

🏠 [Ca, c'est PFA !](#)

guillaume.bouty@edf.fr
07 61 16 45 72
04 72 82 41 15

Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le 'Message') sont établis à l'intention exclusive des destinataires et les informations qui y figurent sont strictement confidentielles. Toute utilisation de ce Message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication totale ou partielle, est interdite sauf autorisation expresse.

Si vous n'êtes pas le destinataire de ce Message, il vous est interdit de le copier, de le faire suivre, de le divulguer ou d'en utiliser tout ou partie. Si vous avez reçu ce Message par erreur, merci de le supprimer de votre système, ainsi que toutes ses copies, et de n'en garder aucune trace sur quelque support que ce soit. Nous vous remercions également d'en avertir immédiatement l'expéditeur par retour du message.

Il est impossible de garantir que les communications par messagerie électronique arrivent en temps utile, sont sécurisées ou dénuées de toute erreur ou virus.

This message and any attachments (the 'Message') are intended solely for the addressees. The information contained in this Message is confidential. Any use of information contained in this Message not in accord with its purpose, any dissemination or disclosure, either whole or partial, is prohibited except formal approval.

If you are not the addressee, you may not copy, forward, disclose or use any part of it. If you have received this message in error, please delete it and all copies from your system and notify the sender immediately by return message.

E-mail communication cannot be guaranteed to be timely secure, error or virus-free.

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

DDTM - PREFET DU NORD
Service Urbanisme
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : M. GRIERE Jacques

VOS RÉF. Courrier du 29.11.21
NOS RÉF. U2021-000572
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Révision du PLU (PAC) de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES (59).

Annezin, le 31 décembre 2021

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 01/12/2021.

Le territoire de la commune de **BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES (59)** est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLU

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Le plan papier sur fond IGN de la commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yann Vailland', with a small 'PO' written to the left.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES (59)** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7
DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	10
DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	10

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 21/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN500-1976-MARCQ-EN-OSTREVENT-BAISIEUX (OSTREVENT VERS BAROEUL)	500	67.7	195	5	5
DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7	245	5	5
DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES Traversante sur Pecquencourt et impactante pour Bruille-Lez-Marchiennes	600	67.7	245	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

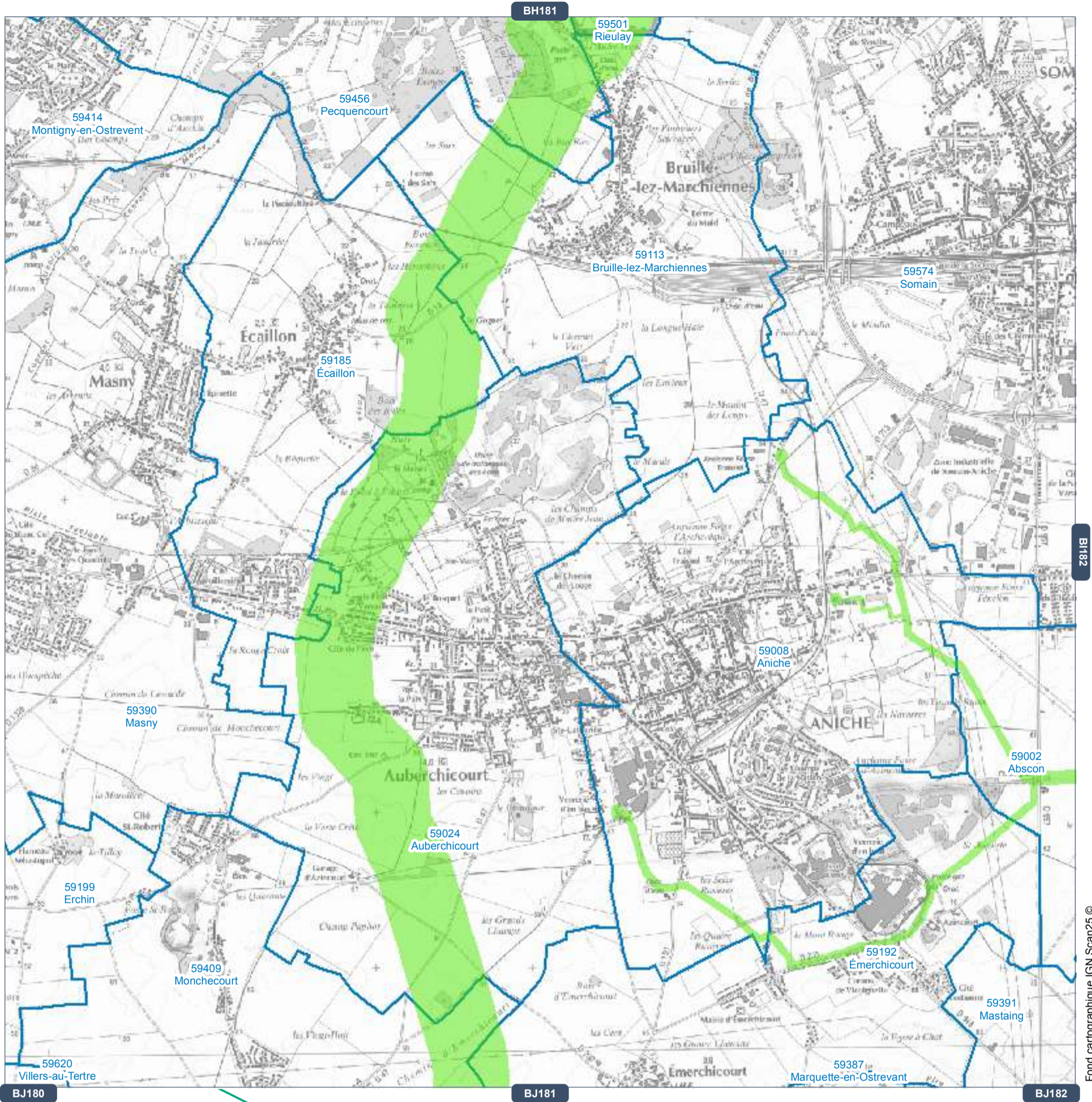
Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

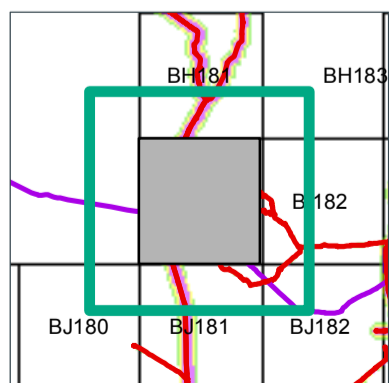
Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin





Réseau GRTgaz
Planche n°BI181

Communes de :
Aniche ; Monchecourt ; Bruille-lez-Marchiennes ; Masny ; Écaillon ; Auberchicourt ; Somain

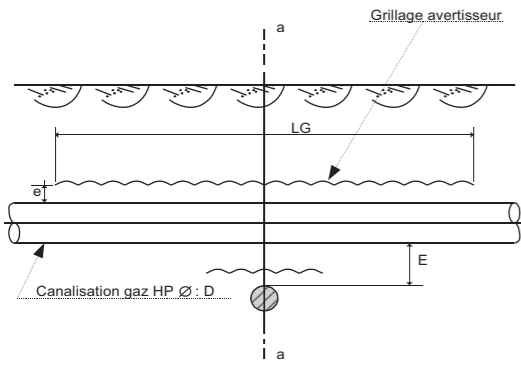


Légende

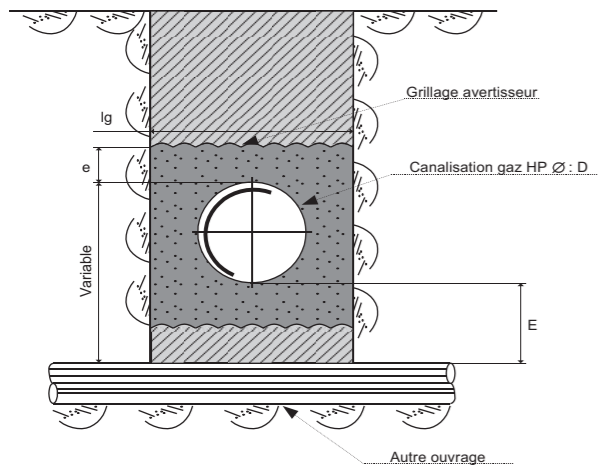
-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



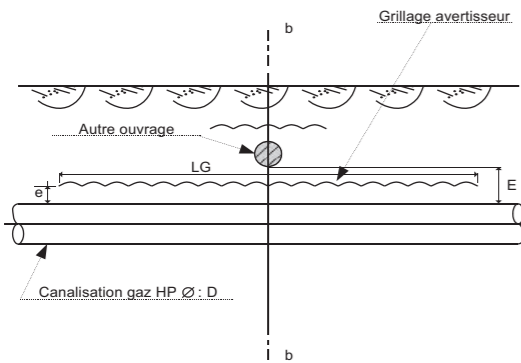
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



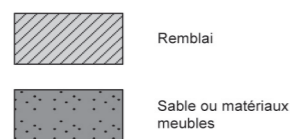
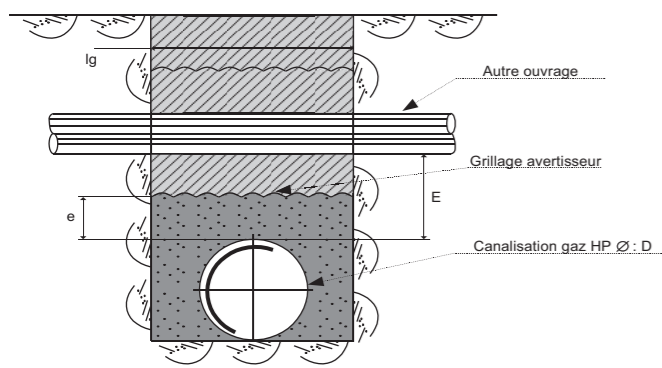
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER
LORS DU CROISEMENT
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL
PAR UN AUTRE OUVRAGE
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

	Valeur minimale (m) à respecter
E Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir



**RECOMMANDATIONS TECHNIQUES
APPLICABLES POUR LES PROJETS
D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX
A PROXIMITÉ DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

**2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE À LA MAÎTRISE
DE L'URBANISATION**

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

**3. INFORMATION DE GRTgaz
SUR LES PROJETS DE TRAVAUX
ET D'AMÉNAGEMENT**

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



**POUR VOS
DÉCLARATIONS
DE PROJETS
ET DE TRAVAUX**

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Janvier 2020

**4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
ANTI-ENDOMMAGEMENT**

**4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS
DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX**

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

**4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX
À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX**

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.** www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,

- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] PAC PLU Bruille-les-Marchiennes

Date :Fri, 17 Dec 2021 09:36:02 +0100

De :> amouchon (par Internet) <amouchon@missionbassinminier.org>

Répondre à :amouchon <amouchon@missionbassinminier.org>

Pour :jacques.griere@nord.gouv.fr, ddtm-sepat@nord.gouv.fr

Copie à :Raphaël Alessandri <ralessandri@missionbassinminier.org>

Bonjour Monsieur,

Pour faire suite au courrier sollicitant la Mission Bassin Minier concernant les études et les données susceptibles d'être utiles dans le cadre de la révision du PLU de la ville de Bruille-les-Marchiennes, veuillez trouver ci-après le lien pour télécharger les documents suivants :

- la carte représentant le périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la communauté de communes du Coeur d'Ostrevent,
- Les cartes et légende de l'étude pour la qualification et la protection des paysages remarquables du Bassin minier du Nord-Pas de Calais à l'échelle de la CCCO.

La ville de Bruille-les-Marchiennes n'est pas incluse dans le périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Néanmoins, elle accueille les parvis agricoles qui permettent des perspectives visuelles sur les terrils Sainte-Marie d'Auberchicourt (terril 125a site classé et terрил faisant partie du périmètre inscrit sur la Liste du patrimoine mondial) (et terрил 125 site classé), le terрил 144 du site des Argales à Pecquencourt et Rieulay (site classé et inclus dans le périmètre du Bassin minier Patrimoine mondial) et le paysage minier.

L'un des enjeux majeurs sera de préserver et de valoriser ses parvis agricoles.

<https://missionbassinminier.wetransfer.com/downloads/646ada12533417c251319f5f6568b78f20211217082549/fcb53c5e53bcd59d45d8907b4b38802e20211217082549/d2e834>

Notre demande d'association à l'étude a été envoyée par courrier.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,
Bien cordialement,

Voir les documents en Annexe



VOS RÉF. CAT/PG
NOS RÉF. TER-PAC-2022-59113-CAS-170356-
N4P5WP
INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER
TÉLÉPHONE : 03.20.13.67.94
E-MAIL : rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com
OBJET : Porter à connaissance de la
Commune de Bruille-Lez-Marchiennes.

DDTM DU NORD
62 Bd de Belfort de Belfort
CS 90007
59042 Lille

Marcq en Baroeul, le
20/04/2022

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du **PLU de la Commune de Bruille-Lez-Marchiennes** transmis par vos services pour avis le 29 Novembre 2021.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit des :

Lignes aériennes 400 000, 225 000 et 90 000 Volts :

Ligne aérienne 400 kV N0 1 AVELIN – MASTAING N°1 et N°2 ;

Ligne aérienne 400 kV N0 1 AVELGEM – MASTAING ;

Ligne aérienne 225 kV N0 1 AVELIN – MASTAING ;

Ligne aérienne 90 kV N0 1 ORCHIES-TRAISEL ;

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :



1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Bruille-Lez-Marchiennes :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Flandres Hainaut
41 rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;



- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Copie : Commune de Bruille-lez-Marchiennes

Annexe(s) :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.
- Servitude I4

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Énergie

a) Électricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.
Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
 - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
 - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE* »

Filtres

Vue
Analyse 78
Carte 28
Vue personnalisée 3
Modifié
2017 2
2018 41
2019 37
Producteur
RTE 49
GRTgaz 7
GRTgaz, RTE, Teréga 6
AFGNV 3
RTE, METEO-FRANCE 2
SDES, ODRÉ 2
> Plus
Mot clé
Electricité 63
Production 32
Territoire 30
Bilan annuel 29
Région 29
Consommation 26
> Plus

Mot clé

Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stoc	11
IRIS	8

Producteur

RTE 6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The screenshot displays a grid of six data cards for RTE infrastructure as of December 8, 2018. Each card includes a title, a brief description, the producer (RTE), the license (Licence Ouverte (Etalab)), and a set of tags (Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure). The 'Lignes souterraines RTE' card is highlighted with a red border. The cards are arranged in a 3x2 grid. The top row contains 'Enceintes de poste RTE' and 'Postes électriques RTE'. The middle row contains 'Points de passage souterrains RTE' and 'Lignes aériennes RTE'. The bottom row contains 'Pylônes RTE' and 'Lignes souterraines RTE'.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).


Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.


The screenshot shows the 'Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)' dataset page. The 'Informations' tab is selected, and the navigation bar includes options for 'Informations', 'Tableau', 'Carte', 'Analyse', 'Export', and 'AP'.

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes soi

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

Pièces jointes
Cliquez pour replier

 06 06 2020 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN.zip

 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

[Informations](#) [Tableau](#) [Carte](#) [Analyse](#) **[Export](#)** [API](#)

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

Formats de fichiers plats

CSV  Jeu de données entier
Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.

JSON  Jeu de données entier

Excel  Jeu de données entier

Formats de fichiers géographiques

GeoJSON  Jeu de données entier

Shapefile  Jeu de données entier
▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

KML  Jeu de données entier


Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement 12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)
10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour replier

 BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité



Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

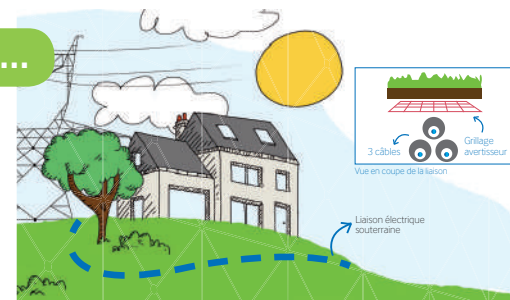
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

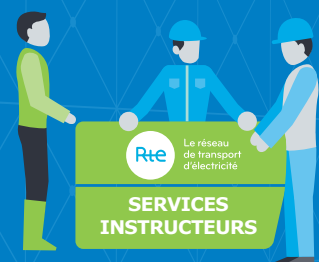
DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

Courrier arrivé SEPAT	
le	13/01
C. Fauconnier	
M-A. Gonisse	
M. Cherpiot	
M. Everwyn	
Unité CAT	<input checked="" type="checkbox"/>
Planification	
ENAF	
Unionisme commercial	
Visa	

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Service études, planification et analyses
territoriales/Unité planification
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

SPRS5/AF/CP/URB/21/42

Affaire suivie par : Adjudant-chef Alexandre FRANCOIS

☎ : 03-27-08-61-15

Courriel : alexandre.francois@sdis59.fr

Lille, le 10 JAN 2022

OBJET : PORTER A CONNAISSANCE (BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES)

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la DECI de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Le pouvoir de police spéciale de DECI est exercé par :
Mairie de BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES.

Le service public de DECI est assuré par : NOREADE PECQUENCOURT NORD.

En l'absence de Schéma Communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est applicable.

L'arrêté municipal de DECI indiquant a minima la liste des points d'eau incendie de la commune n'a pas été fourni (art 6.1 du RDDECI), l'arrêté préfectoral n'est donc pas respecté.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 17 points d'eau incendie (PEI) répartis comme suit :

Type Nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et point d'aspiration)
PEI public	8 Bouches d'Incendie 7 Poteaux d'Incendie de 100	
PEI conventionné	-	-
PEI privé	1 Prise Accessoire de 70	1 Citerne hors sol avec dispositif fixe

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés, compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

Selon des informations connues par le SDIS, 3 PEI disposent d'un débit inférieur à 30m³/h (ils ne peuvent donc pas être pris en considération pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de la commune).

Il appartient à l'autorité de police aidée du service public de DECI de déterminer les zones disposant de constructions dont la DECI est inexistante et/ou insuffisante, en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

Il paraît souhaitable que l'autorité de police propose un schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

2/Accessibilité des secours

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

3/Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP)et IGH

1ERP est implanté dans la commune.

Les ERP de 5^{ème} catégorie, sans locaux à sommeil, ne sont pas repris dans cette liste.

La liste des ERP connus du SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectifpublic
SALLE DES FETES R. LANOY	24 RUE JEAN JAURES	L	3 ^{ème}	403

4/Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du NORD, approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant, notamment en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
EGLISE SAINT SAMSON	RUE ROGER SALENGRO

5/Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune est défendue en premier appel par le CIS implanté sur le territoire de SOMAIN.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Groupement Prévision,



Lieutenant-colonel Benoit MARTIN

Copie :

- CIS SOMAIN

PORTER A CONNAISSANCE SÉCURITÉ ROUTIÈRE Commune de Bruille-lez-Marchiennes

Le Porter A Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.) Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière. C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les blessés hospitalisés (BH dans la suite du document) : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures.
- les blessés légers (BL dans la suite du document) : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base TRAXY).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de Bruille-lez-Marchiennes – Bilan des accidents corporels sur la période 2016-2020

Commune De Bruille-lez-Marchiennes	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un BH	Nombre de victimes				
				Tués	Blessés	Dont BH	Dont BL	Indemnes
2016	0	0	0	0	0	0	0	0
2017	1	0	0	0	1	0	1	0
2018	0	0	0	0	0	0	0	0
2019	0	0	0	0	0	0	0	0
2020	0	0	0	0	0	0	0	0
Ensemble	1	0	0	0	1	0	1	0
	Nbre total d'accidents	Nbre total d'accidents mortels	Nbre total d'accidents graves	Total des tués	Total des blessés	Total des BH	Total des BL	Total des indemnes

Sur la période observée, 1 accident corporel a occasionné 1 personne blessée .

Commune de Bruille-lez-Marchiennes – Liste détaillée (2016-2020)

Date - Heure	Tués	Blessés	Blessés Hospitalisés	Milieu	Adresse
09/02/17 21:40	0	1	1	En-Agg	Rue Jean Jaurès

L'accident implique un cyclomotoriste d'une vingtaine d'années qui heurte une automobile en stationnement.

Réf. :

Lille, le 24/01/2022

Service Eau Nature et Territoires
Affaire suivie par : Vianney CLERBOUT
Tél. : 03 28 03 83 00
vianney.clerbout@nord.gouv.fr

La Cheffe du service Eau Nature et Territoires
à
le chef du service études, planification et analyses
territoriales

Constitution du PAC de la commune de Bruille-lez-Marchiennes

PJ :

Réf. : SEPAT/CAT/PG - 29-11-21

D'après notre analyse, nous pouvons apporter quelques éléments complémentaires qui viendront en compléments des cartographies environnementales recensant les éléments naturels.

La commune est concernée par deux ZNIEFF :

- pour la partie nord, il y a la présence de la ZNIEFF de type II n°310013524 " La plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut". En limite de cette entité écologique, sur les communes de Pécquencourt et de Rieulay, il existe un site Ramsar,
- la partie sud est concernée par la ZNIEFF de type II n° 310014029 "Terril d'Auberchicourt".

Vous trouverez en PJ les fiches ZNIEFF idoines.

Une exploration des données disponibles sur l'application du Conservatoire Nationale de Bailleul (Digitale 2) fait apparaître :

- l'existence de 27 habitats, dont 8 d'intérêt communautaire au sens de la directive habitat faune flore,
- 3 espèces exotiques envahissantes,
- une espèce protégée, Rumex scutatus (arrêté ministériel de 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région NPdC)

La collectivité pourra trouver des éléments en prenant l'attache du CBNBL

<https://www.cbnbl.org/>

Concernant la faune, la collectivité pourra se rapprocher du Groupe Ornithologique du Nord pour consulter l'outil SIRF 2 : <https://gon.fr/>

Enfin une consultation de l'inventaire national du patrimoine naturel fait état de l'existence, notamment :

- du busard cendré (sur liste rouge régionale des espèces protégées)
- du goéland brun
- du lézard des murailles
- du chevreuil européen
- du renard roux

Ces espèces, liste non exhaustive, sont protégées par divers actes comme la convention de Berne ou la directive habitat faune flore, entre autre.

La Cheffe du SENT

p.o.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Lavoisier', written on a light-colored background. The signature is stylized and slanted.

Copie : STC

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

DDTM du Nord
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification
62 boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex

Nos réf : LL/DITN-1656/ST
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Tél : 06 12 18 35 96
Mail : sylvie.trevaux@sncf.fr

Objet : PAC pour la révision du PLU sur la commune de Bruille lez Marchiennes.

Lille, le 16 décembre 2021

Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public unifié SNCF.

Par courrier adressé à nos services le 29 novembre 2021, vous nous informez de la révision du PLU sur la commune de Bruille lez Marchiennes.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

La commune de Bruille lez Marchiennes est traversée par les lignes n°258 000 d'Aubigny au Bac à Somain et N° 262 000 de Douai à Blanc Misseron, qui appartiennent toujours au domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ",codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude.

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs*" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller "*à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire*" qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer *“les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement”* conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage “UF” destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la “notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants”.

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que “le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre”.

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que “l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant”

Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi des transports, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la SNCF. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991 modifié en 2017. Par ailleurs, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

- Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.
- Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.
- Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière »
- Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau.»

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les grands axes routiers et notamment les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN, inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre les objectifs de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état (DREAL). En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds... Cette liste pourra être complétée selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

L'article 132-7 du code de l'urbanisme, modifié par la loi d'orientation des Mobilité en décembre 2019, prévoit que « les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme » soient associés à l'élaboration de ces schémas ou plans. La collectivité territoriale devra solliciter SNCF Réseau pour avis sur d'éventuels projets urbains à proximité des voies ferrées. Elle est tenue d'évaluer l'impact de ces évolutions sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude. De plus, lors de tout projet d'aménagements urbains aux abords des passages à niveau, les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les passages à niveaux :


Direction territoriale SNCF Réseau Hauts-de-France
Tour de Lille - 17ème étage
100 Boulevard de Turin
59777 Euralille

Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.


Signé : S. TREVAUX



Christophe CHARTRAIN.

Directeur Immobilier Territorial Hauts de France-Normandie

Pièces jointes :

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (article 9, loi du 15 juillet 1845).





La Défense, le **15 OCT 2004**

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU10410365J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphones :
01 40 81 21 22
mél : dm@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluiers, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

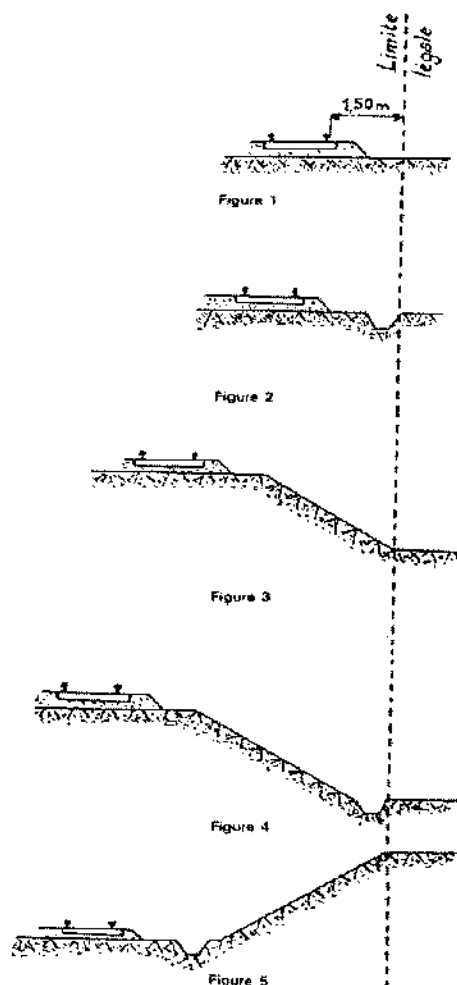
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

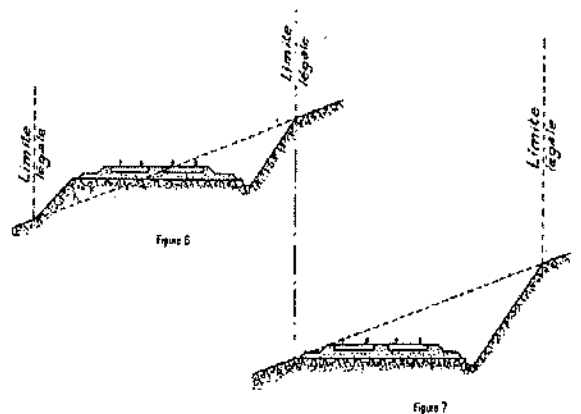
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

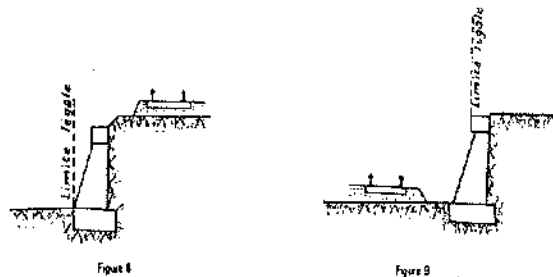
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
- ou
- le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

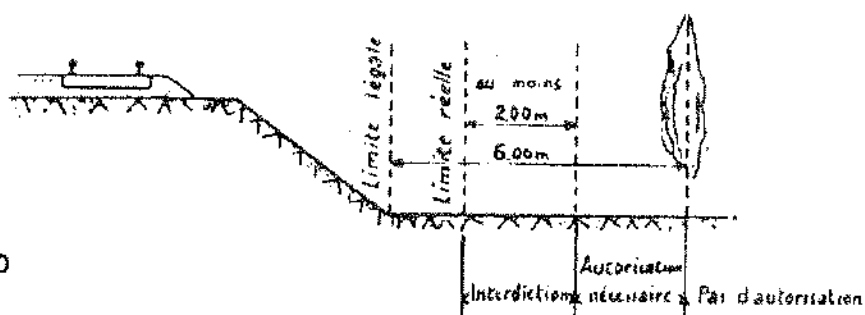


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

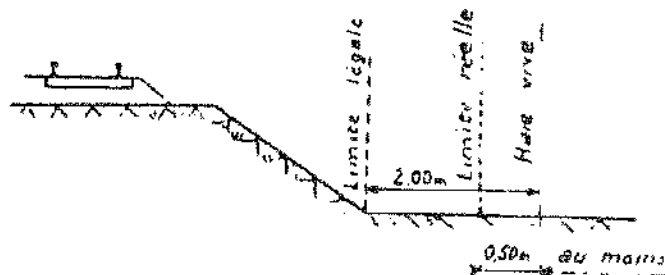


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

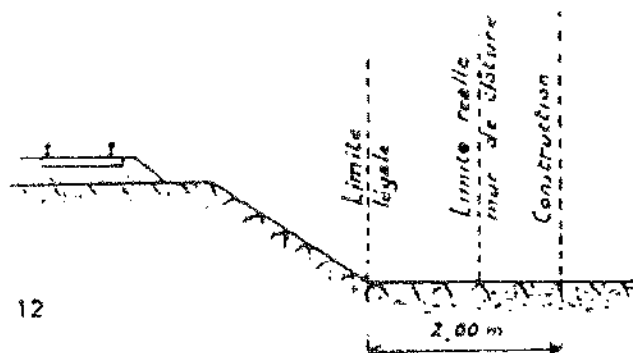


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

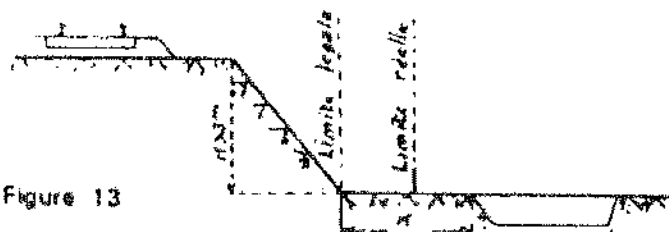


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

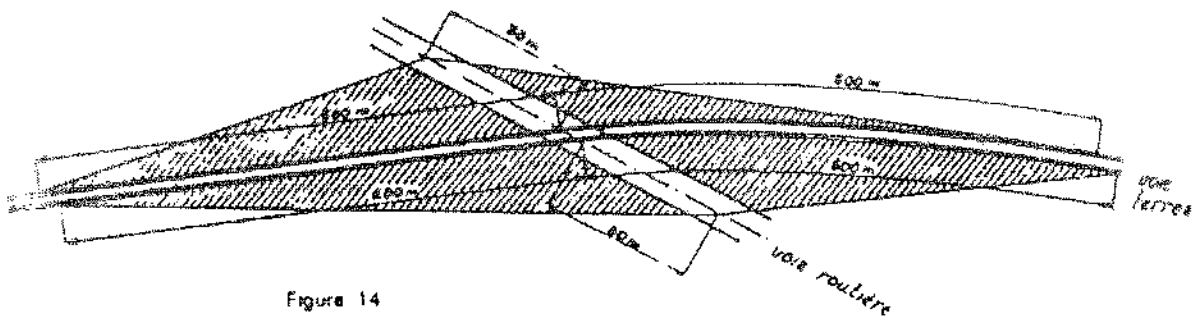


Figure 14

Révision du PLU de Bruille-lez-Marchiennes

Porter à connaissance et guide de prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques

Table des matières

Première partie : les obligations réglementaires.....	2
A / Obligations de mise en conformité du PLU au titre des risques.....	3
B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU au titre des risques.....	6
Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Bruille-lez-Marchiennes et leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
A / Les arrêtés de catastrophes naturelles.....	7
1. Les données.....	7
2. Leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement.....	8
1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi).....	8
2. Les données issues de mise en œuvre de la directive inondation.....	8
C / Les autres risques d'inondations.....	9
1. Le risque d'inondation par remontée de nappes.....	9
2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation.....	9
D / Les risques de mouvements de terrain.....	10
1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt).....	10
2. Le retrait-gonflement des argiles.....	10
3. La sismicité.....	10
E / Les risques miniers.....	11
1. Les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).....	11
2. Les études d'aléas minier.....	11
F / Les risques technologiques.....	14
1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	14
2. Les installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (servitudes PM2).....	14
3. Le transport de matières dangereuses.....	15
4. Le porter-à-connaissance des risques technologiques.....	15
5. Les engins de guerre.....	15
Conclusion.....	16

Ce document s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU), conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

Cette association se traduit de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'article R. 132-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter (servitudes d'utilité publique, etc.), les projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

L'un des objets du présent document est ainsi de porter à la connaissance de la commune de Bruille-lez-Marchiennes les données relatives aux risques naturels, miniers et technologiques dont l'État dispose sur son territoire. Le second objet du présent document est de fournir des recommandations pour la prise en compte de ces données dans le cadre de la révision du PLU de Bruille-lez-Marchiennes.

Les services de l'État pourront ensuite être associés à l'élaboration du PLU(i), à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLU(i) ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme.

Enfin, en tant que personne publique associée, les services de l'État émettront un avis sur le projet de PLU(i) arrêté, qui devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme.

Première partie : les obligations réglementaires

Les règles qui suivent, applicables aux PLU(i), sont hiérarchisées de la plus contraignante à la moins contraignante : mise en conformité (strict respect de la règle supérieure) puis mise en compatibilité (respect de l'esprit de la règle supérieure : la mise en œuvre du plan ne doit pas remettre en cause la règle).

Ainsi, conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, le PLU(i) doit :

- **respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme ;**
- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme ;
- prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme .

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

L'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit également permettre de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales.

En effet, les **alinéas 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales** prévoient que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, un **zonage pluvial**. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision en matière de gestion des eaux pluviales, qui définit les mesures et les installations

nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

S'il n'est pas prévu d'échéance précise pour la réalisation de ce zonage, il est toutefois recommandé de profiter de la procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU(i) pour procéder à son élaboration. Il pourra ainsi être utilement intégré dans le règlement du PLU(i), une possibilité prévue par l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme.

A / Obligations de mise en conformité du PLU au titre des risques

Le PLU(i) se compose des éléments suivants : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement (graphique et écrit) opposable aux travaux, constructions, aménagements, etc. au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 151-1 à 55 du Code de l'urbanisme. **Tous ces éléments doivent respecter l'objectif de prévention en matière de risques naturels, miniers et technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, et être cohérents les uns avec les autres.**

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte des risques ont été résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

Rapport de présentation	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>
R. 151-1	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux, d'investigations complémentaires (collecte d'information, analyse des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.) ; Par exemple, pour le risque d'inondation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ inventorier les cours d'eau, identifier leur lit majeur ou leur espace de bon fonctionnement ; ◦ identifier les zones inondables, les zones de ruissellement ; ◦ identifier plus particulièrement les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles ; ◦ recenser les milieux humides et aquatiques pouvant jouer un rôle dans la gestion du risque d'inondation. • Présenter la méthodologie utilisée pour identifier les risques.
R. 151-2	
Code de l'urbanisme	
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en évidence la pertinence des choix retenus au regard de la prévention des risques pour établir le PADD et les OAP ; • Justifier la délimitation des secteurs de risque du règlement graphique ; • Démontrer la nécessité et la pertinence des dispositions édictées dans le règlement pour ces secteurs de risque.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Les OAP garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles portent au moins sur la prévention des risques [...]. Ainsi, pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés dans le rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> préciser à quels risques les projets sont soumis ; proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre vis-à-vis de ces risques et justifier de leur pertinence ; développer les conditions d'aménagement du projet, de façon à permettre la prise en compte effective des mesures proposées lors de sa mise en œuvre. <p>Ce point est essentiel car dans la pratique les travaux, constructions et aménagements devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.</p>
Règlement graphique / Carte de zones	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue devront être représentées et préservées de l'urbanisation, comme prévu par les dispositions du SCoT Grand Douaisis, approuvé le 17/12/2019. Pour cela, ces secteurs pourront être qualifiés en zones naturelles et forestières, comme prévu par l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme.</p>
Règlement	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43	<ul style="list-style-type: none"> Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est

<p>R. 151-49 Code de l'urbanisme</p>	<p>rappelé que le règlement du PLU(i) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ peut, pour des raisons de sécurité et dans le respect de la vocation générale des zones : <ul style="list-style-type: none"> ▪ interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ; ▪ interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. ○ peut prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ○ peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ; ○ peut imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux ; ○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zonage pluvial).
--	---

Annexes

Références	Obligations réglementaires
<p>R. 151-51 R. 151-53 Code de l'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. <p>Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du Code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du Code minier ; ○ les documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement ; ○ les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement : servitude instituée sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'un ouvrage hydraulique, dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession, présente un danger pour la sécurité publique ; ○ les plans de prévention des risques technologiques établis en

	<p>application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du Code de l'environnement : servitude instituée autour des installations nucléaires de base. <ul style="list-style-type: none"> • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ; ◦ les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ; ◦ les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ; ◦ les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.
--	---

B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU au titre des risques

Au titre des risques, **les PLU(i) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCoT)**, conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de Bruille-lez-Marchiennes est concerné par le **SCoT Grand Douaisis**, approuvé le 17/12/2019. Ce SCoT ayant été approuvé après l'approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Artois-Picardie 2016/2021 (19/11/2015), il a été mis en compatibilité avec ce plan.

Il est toutefois recommandé de s'assurer que le PLU de Bruille-lez-Marchiennes est compatible avec les dispositions du PGRI Artois-Picardie. Ces dispositions font l'objet d'un focus en annexe 01 du présent document.

Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Bruille-lez-Marchiennes et leur prise en compte dans l'urbanisme

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Bruille-lez-Marchiennes est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

A / Les arrêtés de catastrophes naturelles

1. Les données

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de Bruille-lez-Marchiennes a connu **deux arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**. Cela indique qu'elle a subi des dommages matériels directs, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Ces arrêtés de catastrophes naturelles correspondent aux événements suivants sur le secteur : **deux inondations**.

La liste de ces arrêtés est téléchargeable sur le site GéoRisques, à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-gaspar>

2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'existence de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire est un indicateur fort, qui doit amener les communes à approfondir leurs connaissances sur les risques associés.

Tous les arrêtés du territoire devront faire l'objet d'une analyse approfondie¹, notamment via les éléments de connaissance disponibles dans les dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui leur sont associés.

Dans le cas où ces informations ne seraient plus disponibles, une autre méthodologie doit être proposée pour récolter des données permettant d'approfondir les risques (visites de terrain, approche topographique, etc.).

1. Excepté l'arrêté du 29/12/1999, pris à l'échelle nationale après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27/12/1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement

1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi)

La commune de Bruille-lez-Marchiennes **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)**.

2. Les données issues de mise en œuvre de la directive inondation

a. *Les territoires à risque important d'inondation*

a.1. Les données

La commune de Bruille-lez-Marchiennes fait partie du territoire à risque important d'inondation (**TRI de Douai**), arrêté le 26 décembre 2012.

Dans ce cadre, son territoire a fait l'objet d'un diagnostic approfondi du risque et une cartographie des zones inondables a été réalisée. Cette cartographie a été approuvée par arrêté préfectoral le 16 mai 2014 et est disponible à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Cartographie-des-TRI>

Cette cartographie apporte un approfondissement et une harmonisation de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques de débordement des cours d'eau principaux du territoire (Scarpe, Escaut, canal de la Sensée) pour trois scénarios :

- événement fréquent : période de retour comprise entre 10 et 30 ans (l'événement a une chance sur 10 à 30 de se produire chaque année), crue de forte probabilité ;
- événement moyen : période de retour comprise entre 100 et 300 ans, crue de probabilité moyenne ;
- événement extrême : période de retour supérieure à 1 000 ans, crue de faible probabilité.

D'après cette cartographie, la commune n'est pas exposée à un risque de crue des cours d'eau principaux du TRI de Douai (Scarpe, Escaut, canal de la Sensée).

b. *Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation*

b.1. Les données

La commune de Bruille-lez-Marchiennes fait également partie du périmètre de la **stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) Scarpe aval**, associée au TRI de Douai, qui a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

Cette stratégie vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel, et à optimiser la capacité d'un territoire à retrouver un fonctionnement satisfaisant lors de la survenance d'un événement majeur.

Dans ce cadre, l'un de ses objectifs est de réduire l'aléa inondation par une amélioration de la gestion des eaux pluviales et d'optimiser la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme.

La commune est donc invitée à prendre contact avec la structure en charge de la mise en œuvre de la **SLGRI Scarpe aval** ou porteuse de la GEMAPI pour bénéficier de ses connaissances et de son expertise.

C / Les autres risques d'inondations

1. Le risque d'inondation par remontée de nappes

a. Les données

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves**. La commune de Bruille-lez-Marchiennes est concernée par ces deux zones.

Leur cartographie est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Cette donnée n'est pas valide dans les zones karstiques (manifestant un comportement particulier et relativement mal connu sur certains secteurs), les zones urbaines (dont les aménagements modifient les écoulements souterrains) et les secteurs après mine (subissant des modifications des écoulements souterrains dues aux pompages des eaux ou à l'arrêt des pompages).

De plus, l'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance (par exemple sur le contexte géologique du secteur).

Ces investigations devront permettre d'écarter le risque ou de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation

a. Les données

Le décret « digues » du 12 mai 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement).
- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence GEMAPI et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gémapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement.

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité gémapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet (identification des zones concernées dans le plan de zonage, interdiction dans le règlement, etc.).

D / Les risques de mouvements de terrain

1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt)

La commune de Bruille-lez-Marchiennes **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmt).**

2. Le retrait-gonflement des argiles

a. *Les données*

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

D'après ces nouvelles données, le territoire de la commune de Bruille-lez-Marchiennes est soumis à un **risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition nulle à forte).**

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme mais doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 132-4 et suivants et R 112-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique.

3. La sismicité

a. *Les données*

L'article D. 563-8-1 du Code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 563-4 du même Code. D'après cet article, la commune de Bruille-lez-Marchiennes est située en **zone de sismicité modérée.**

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 132-2 et R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), il est donc recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

E / Les risques miniers

1. Les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

La commune de Bruille-lez-Marchiennes **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Minier (PPRM).**

2. Les études d'aléas minier

a. *Les données*

La région a connu une période d'exploitation minière de près de deux cent soixante-dix ans.

Cette exploitation s'est traduite par des excavations souterraines, qui ont modifié de manière irréversible les massifs rocheux où se trouvait le minerai, et qui ont conduit à l'édification d'ouvrages de dépôt (stériles et résidus de traitement).

L'exploitation s'est achevée il y a environ quarante ans. Aujourd'hui, les procédures d'arrêt des travaux miniers et les travaux de mise en sécurité des puits sont achevés et les concessions minières sont presque toutes terminées, seules demeurent deux concessions d'exploitation (pompage du grisou).

Le risque minier résiduel, résultant de cette période d'exploitation, peut se présenter sous différentes formes : mouvements de terrains liés à l'évolution des excavations (puits, galeries) et des ouvrages de dépôts (terrils), accumulation de gaz (grisou) dans les vides résultant de l'activité minière, etc.

La commune de Bruille-lez-Marchiennes **fait l'objet de risques miniers résiduels**. Elle est ainsi située dans la « zone 5 » du bassin minier.

Les aléas miniers sur cette zone ont fait l'objet d'une étude en 2010/2011, menée par GEODERIS sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais. Cette étude (rapport et cartographie des aléas) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais>

Les données géographiques (shapefile, tab, kml, etc.) ne sont pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

La prise en compte des aléas miniers dans le PLU(i) est obligatoire. Les secteurs concernés doivent être identifiés dans le rapport de présentation et sur le règlement graphique, puis faire l'objet de règles spécifiques dans le règlement, qui devront être justifiées.

Pour cela, nous vous recommandons de procéder de la façon suivante :

Rapport de présentation		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
	<i>Partie « Diagnostic » - Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>	
L. 151-4 R. 151-1 R. 151-2 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Identifier les risques miniers résiduels auxquels le territoire est soumis. Présenter les cartes d'aléas issues de l'étude Géoderis pour justifier les zones de risques retenues. 	<ul style="list-style-type: none"> Faire référence aux études qui ont permis de définir ces risques, et préciser les modalités d'accès à ces études (disponibles en mairie, lien internet, etc).
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial. Justifier les règles retenues pour ces secteurs. Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque. 	
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Présenter un projet cohérent avec les enjeux du territoire, qui intègre la prise en compte des risques en général. Choisir un projet de développement orienté loin des secteurs de risques miniers.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
R.151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés : prendre en compte les risques dans la conception du projet, les faire apparaître sur les schémas des OAP. 	<ul style="list-style-type: none"> Situer les projets dans la mesure du possible hors des secteurs de risques identifiés. Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés : <ul style="list-style-type: none"> proposer des mesures de protection et de prévention ; présenter des éléments qui permettent de justifier de la

		pertinence de ces mesures.												
Règlement graphique / Carte de zones														
Références	Obligations réglementaires	Recommandations												
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier qu'il n'y a pas de décalage entre la représentation graphique des secteurs et la donnée initiale, crée sur un fond Orthophoto. Utiliser un tramage ou un indice spécifique pour permettre d'identifier les secteurs de risque par types d'aléas (effondrement lié à un puits, effondrement localisé de galeries ou de travaux souterrains, tassement, gaz de mine, glissement superficiel, etc.) et par degré d'intensité (faible, moyen, fort). <p><u>Ou</u></p> <p>Définir, selon les types d'aléas et leur degré d'intensité, des secteurs inconstructibles ou constructibles sous conditions, et les représenter par un tramage ou un indice spécifique.</p> <p>Pour cela, se référer à la doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, disponible en annexe 02 du présent document et résumée dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'aléa minier</th> <th>Intensité de l'aléa</th> <th>Recommandation de prise en compte dans le PLU</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tous les aléas</td> <td>Moyen, fort</td> <td>Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)</td> </tr> <tr> <td>Aléas liés à la présence d'un puits</td> <td>Faible, moyen, fort</td> <td>Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)</td> </tr> <tr> <td>Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits</td> <td>Faible</td> <td>Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaire à l'ouvrage minier)</td> </tr> </tbody> </table>	Type d'aléa minier	Intensité de l'aléa	Recommandation de prise en compte dans le PLU	Tous les aléas	Moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)	Aléas liés à la présence d'un puits	Faible, moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)	Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits	Faible	Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaire à l'ouvrage minier)
Type d'aléa minier	Intensité de l'aléa	Recommandation de prise en compte dans le PLU												
Tous les aléas	Moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)												
Aléas liés à la présence d'un puits	Faible, moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)												
Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits	Faible	Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaire à l'ouvrage minier)												

Règlement		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43 R. 151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'inscrire des règles spécifiques à la prise en compte des risques dans le règlement des PLU(i), toutefois, il est rappelé que le règlement peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques. 	<ul style="list-style-type: none"> Quelle que soit la représentation retenue dans le règlement graphique (représentation de tous les aléas <u>ou</u> définition de secteurs constructibles sous condition et inconstructibles) : définir des règles d'urbanisme pour ces secteurs en se référant à la doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, disponible en annexe 02 du présent document. <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> maintenir un accès de 4 m de largeur à tous les puits matérialisés depuis la voie de circulation publique, pour permettre les mesures de surveillance incombant à l'État. maintenir une zone de 10 m de rayon libre de toute construction autour de tous les puits matérialisés, pour permettre des travaux de sécurisation éventuels.

F / Les risques technologiques

1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La commune de Bruille-lez-Marchiennes **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT).**

2. Les installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (servitudes PM2)

Les articles L. 515-8 et L. 515-12 du Code de l'environnement prévoient la possibilité d'instituer une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans le cas :

- d'une installation classée pour la protection de l'environnement susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ;
- de terrains pollués par l'exploitation d'une installation, de sites de stockage de déchets ou d'anciennes carrières.

La commune de Bruille-lez-Marchiennes **n'est pas concernée par une servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (PM2).**

3. Le transport de matières dangereuses

La commune de Bruille-lez-Marchiennes est traversée par une **canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel)**. Cette canalisation fait l'objet d'une servitude d'utilité publique, qui doit être prise en compte dans le projet d'aménagement du territoire.

Son tracé est consultable via la cartographie dynamique Geoide accessible à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

4. Les porter-à-connaissance des risques technologiques

Lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement est susceptible d'être à l'origine de phénomènes dangereux pouvant générer des effets (thermiques, de surpression ou toxiques) en dehors de ses limites clôturées, il est nécessaire de maîtriser l'urbanisation future autour de cette installation.

Pour cela, l'État porte à la connaissance des territoires concernés la liste des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, les cartographies des effets associés et des préconisations d'urbanisme spécifiques, en application de la circulaire PPR/SEI2/FA-07-066 du 04 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

La commune de Bruille-lez-Marchiennes **n'a pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance des risques technologiques.**

5. Les engins de guerre

Il n'existe pas de cartographie précise des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre dans le département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, il s'agit des secteurs de Douai, Lille-sud, Armentières, Bailleul, Dunkerque et Cambrai.

Le territoire de Bruille-lez-Marchiennes **fait partie d'un secteur sensible identifié par le service de déminage d'Arras.** L'existence de ce risque devra donc être rappelé dans le PLU(i), pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

Conclusion

En conclusion, le territoire de Bruille-lez-Marchiennes est concerné par des risques d'inondation par ruissellement et remontée de nappe, des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles, des risques miniers, des risques technologiques liés à la présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses et une sismicité modérée.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU communal, conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

**Le Chef du Service Sécurité
Risques et Crises**



Maxence TERNOY

Annexes :

- 01 : Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021
- 02 : Doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers

Annexe 01 – Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Pour cela, il a défini cinq objectifs principaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Ces objectifs sont déclinés en plusieurs dispositions, qui ont vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme :

Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire	
Disposition 1	<p>Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inconstructibilité des zones non urbanisées situées en zone inondable, en zone humide ou dans les massifs dunaires ; • inconstructibilité des secteurs soumis à un aléa fort ou situés derrière les systèmes d'endiguement ; • interdiction de l'implantation d'équipements sensibles dans les secteurs soumis à un aléa fort ; • ajout de prescriptions permettant de prendre en compte les autres aléas dans les nouveaux projets (rehausse des premiers planchers par exemple, etc.).
Disposition 2	<p>Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • classement en zone A ou N des zones inondables non urbanisées ; • encadrement de l'augmentation des enjeux en zone inondable urbanisée, qui ne pourra être autorisé que sous conditions et dans le respect de la doctrine « éviter-réduire-compenser » ; • en zone inondable, privilégier les projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parcs, etc.) et dont l'impact sur l'inondation soit nul ou positif.
Disposition 3	<p>Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les zones inondables constructibles, le règlement doit intégrer au minimum les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ en cas de création d'une nouvelle surface de plancher, la hauteur de plancher fonctionnel devra être placée au-dessus de la cote de référence (quand elle est connue) ; ○ interdiction des sous-sols ; ○ pour les bâtiments à destination d'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 20 % de l'unité foncière ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ pour les bâtiments à destination autre que l'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 40 % de l'unité foncière. • la disposition suivante est ajoutée dans le règlement : « La réalisation des aménagements devra intégrer la gestion de crise et la continuité des activités. A titre d'exemple, il s'agit de prendre en compte l'impact de l'inondation sur les accès, les déplacements, l'alimentation des réseaux, etc. »
Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	
Disposition 6	<p>Préserver et restaurer les zones d'expansion de crue (zone inondable en milieu non urbanisé)</p> <p><u>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • interdiction des remblais dans les zones naturelles d'expansion de crue, excepté pour la réalisation de projets globaux de rétention ou si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque.
Orientation 5 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	
Disposition 13	<p>Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.</p> <p><u>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le règlement graphique localise les éléments de paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement, au titre de l'article R. 151-43 7° et 8° du Code de l'urbanisme.

**Annexe 02 – Doctrine interdépartementale de préconisations
en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers**



DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE DE PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME DANS LES ZONES D'ALEAS MINIERES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Sommaire

1.Traitement des constructions existantes.....	3
2.Traitement des projets nouveaux.....	4
2.1.Accès aux puits.....	4
2.2.Aléas « mouvements de terrain ».....	5
2.2.1.Zones d'aléas liées à la présence d'un puits.....	5
2.2.2.Zones d'aléas effondrement localisé.....	6
2.2.3.Zones d'aléas affaissement liées à des zones particulières identifiées.....	9
2.2.4.Zones d'aléas tassement.....	10
2.2.5.Zones d'aléas glissement de terrain.....	13
2.3.Aléas « échauffement ».....	14
2.4.Aléas « émanation de gaz ».....	16
2.4.1.Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine.....	16
2.4.2.Zones traitées pour l'émission de gaz de mine.....	19
2.5.Cas des projets d'aménagement.....	19

Mise à jour en juillet 2012 pour tenir compte de l'aléa tassement faible lié aux travaux suspectés pour les aléas des mines de fer de l'Avesnois.

Mise à jour en mars 2015 à des fins d'actualisation :

- ajustements relatifs aux projets pouvant être autorisés dans les zones d'aléas liés à des têtes de puits ou dans les zones d'aléa effondrement localisé de niveau moyen et fort tenant compte du fait de l'absence de disposition constructive permettant de prendre en compte ce risque,*
- Précisions relatives aux projets pouvant être autorisés dans les zones d'aléas suspectés (possibilité de lever partiellement ou entièrement l'aléa suite à investigations),*
- ajout de liens internet pour télécharger les guides,*
- précision de la complémentarité entre prescriptions d'urbanisme et prescriptions constructives,*
- Précision sur les zones d'accès autour des puits et avaleresses,*
- Ajout d'un chapitre traitant des aménagements (voiries, espaces verts...).*

1. Traitement des constructions existantes

Les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions sont autorisés, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme :

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture)	Gestion courante de l'existant	Autorisations sous réserve de ne pas augmenter la surface de plancher ou d'emprise au sol de plus de 20 m ² .
Travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	Gestion courante de l'existant	
Travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires)	Gestion courante de l'existant	
Travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées	Gestion courante de l'existant	
Modifications d'aspect des bâtiments existants	Gestion courante de l'existant et à condition que le projet ne conduise pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement	
Construction d'annexes non habitables (par exemple : les garages, les abris de jardin)	Gestion courante de l'existant et à condition que le projet soit disjoint du bâtiment principal	
Augmentation de surface de plancher sans augmentation d'emprise au sol (exemples : aménagement des combles, surélévation...)	Gestion courante de l'existant et à condition que le projet ne conduise pas à la création de logements supplémentaires	

2. Traitement des projets nouveaux

Une attention toute particulière devra être portée sur les projets autorisés afin de limiter le droit à construire aux zones où le risque engendré reste acceptable (risque faible) et peut surtout être pris en compte avec des contraintes techniques et économiques tolérables.

Par conséquent, en zones d'aléas effondrement localisé ou affaissement progressif, liées à des galeries ou des travaux souterrains, il reste préférable, autant que faire se peut, de n'implanter aucune construction.

2.1. Accès aux puits et avaleresses



(ouvrages matérialisés)



(ouvrages localisés)

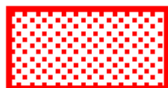
Les puits matérialisés sont des ouvrages retrouvés en surface dont les coordonnées ont été relevées au GPS, mis en sécurité et surveillés. Afin de maintenir les conditions de surveillance et d'entretien futur de ces ouvrages, il convient, **indépendamment de l'existence d'une zone d'aléa entourant l'ouvrage**, d'en garantir l'accès depuis la voie publique et de maintenir un rayon de 10 m sans nouvelle construction autour de ces ouvrages.

Les puits localisés sont des ouvrages non retrouvés en surface, mais de coordonnées connues avec une incertitude de 20 m. En cas de découverte de la tête du puits de mine lors de travaux, le maître d'ouvrage devra en avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais. Le projet pourrait alors être revu afin de permettre la surveillance et l'entretien futur de ces ouvrages. Il convient alors, **indépendamment de l'existence d'une zone d'aléa entourant l'ouvrage**, de garantir l'accès depuis la voie publique et de maintenir un rayon de 10 m sans nouvelle construction autour de ces ouvrages.

2.2. Aléas « mouvements de terrain »

2.2.1. Zones d'aléas liées à la présence d'un puits

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé fort (puits)



Effondrement localisé moyen (puits)

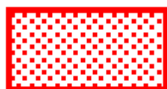


Effondrement localisé faible (travaux avérés : puits, avaleresses)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		Refus au regard de l'intensité du risque.
Changements de destination	Le projet conduit à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.
	Le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.2. Zones d'aléas effondrement localisé

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



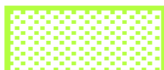
Effondrement localisé fort (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image)



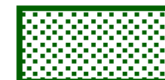
Effondrement localisé moyen (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		Refus au regard de l'intensité du risque.
Changements de destination	Le projet conduit à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.
	Le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé faible (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image, présence de Wealdien)



Effondrement localisé faible (travaux suspectés : galeries de services, affleurements)

INFORMATIONS :

- information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible* » du CSTB (octobre 2012), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 et téléchargeable sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-de-prevention-des-risques.html>
- information systématique du pétitionnaire sur la possibilité de réaliser des investigations¹ (par exemple des sondages destructifs) permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de galerie(s). La révision de l'aléa est soumise à l'analyse par GEODERIS des résultats des investigations, permettant de lever ou de modifier l'aléa dans la zone investiguée. Pour ce faire, les investigations réalisées doivent être transmises à la DREAL qui prend l'attache de Géodéris, puis confirme au pétitionnaire la suite donnée à sa demande.
- En cas d'absence de document permettant d'étudier une levée de l'aléa, l'aléa tel que cartographié devra être pris en compte pour la réalisation du projet.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Présence de galerie(s) infirmée : autorisation sans réserve, après validation de la levée ou modification de l'aléa par Géodéris.</p> <p>Présence de galerie(s) confirmée ou non infirmée ou autre type d'ouvrage : autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa effondrement faible au travers d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de</p>

¹ Les investigations sont à la charge du maître d'ouvrage. Il est conseillé de contacter la DREAL Nord-Pas de Calais au préalable pour éviter des investigations inadaptées, ou pour toute information sur la procédure de révision de l'aléa.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
		<p><u>l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs - le choix des matériaux de construction
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.3. Zones d'aléas affaissement liées à des zones particulières identifiées

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



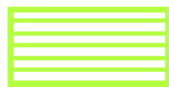
Affaissement progressif faible (travaux en veine, présence de Wealdien)

INFORMATION : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif* » du CSTB (octobre 2004), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 et téléchargeable sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-de-prevention-des-risques.html>

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa affaissement faible au travers d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs et des ouvertures - le choix des matériaux de construction
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.4. Zones d'aléas tassement

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



tassement faible (travaux souterrains, galeries de services, tunnel, mine image)



tassement faible (travaux suspectés : travaux d'exploitation peu profonds)

INFORMATIONS :

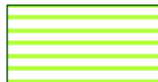
- le phénomène de tassement a des conséquences similaires à celle du retrait gonflement des argiles. Information systématique du pétitionnaire sur l'existence des DTU 13-3 (dallages), 13-11 et 13-12 (fondations superficielles), 20-1 (chaînage) et du guide sur « Le retrait gonflement des argiles » du MEDAD (2008) téléchargeable sur http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html
- information systématique du pétitionnaire sur la possibilité de réaliser des investigations² (par exemple des sondages destructifs, tranchées à la pelle mécanique) permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de travaux d'exploitation. La révision de l'aléa est soumise à l'analyse par GEODERIS des résultats des investigations, permettant de lever ou de modifier l'aléa dans la zone investiguée. Pour ce faire, les investigations réalisées doivent être transmises à la DREAL qui prend l'attache de Géodéris, puis confirme au pétitionnaire la suite donnée à sa demande.
- En cas d'absence de document permettant d'étudier une levée de l'aléa, l'aléa tel que cartographié devra être pris en compte dans la réalisation du projet.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Présence de travaux infirmée : autorisation sans réserve</p> <p>Présence de travaux confirmée ou non infirmée : autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa affaissement faible au travers <u>d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de</p>

2 Les investigations sont à la charge du maître d'ouvrage. Il est conseillé de contacter la DREAL Nord-Pas de Calais au préalable pour éviter des investigations inadaptées, ou pour toute information sur la procédure de révision de l'aléa.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
		<p><u>l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs - joint de rupture entre parties de bâtiments
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



tassement faible (ouvrages de dépôts, bassin à schlamms)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa tassement faible au travers d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - les dimensions et types de constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décapage du matériau sensible au tassement - le compactage dynamique - joint de rupture entre parties de bâtiments - des fondations profondes - des travaux d'étanchéité et de drainage
Extensions		<p>Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>
Changements de destination		<p>Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>

2.2.5. Zones d'aléas glissement de terrain

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



glissement de terrain superficiel faible (ouvrages de dépôts, bassin à schlamms)



glissement de terrain profond moyen (ouvrages de dépôts)



glissement de terrain profond faible (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa glissement de terrain au travers <u>d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - les dimensions et types de constructions <p><u>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence ou la mise en œuvre d'un ouvrage de protection ou de soutènement - l'existence ou la mise en œuvre d'ouvrage de drainage
Extensions		<p>Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>
Changements de destination		<p>Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>

2.3. Aléas « échauffement »

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

Terril

échauffement fort (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles Extensions Changements de destination		Refus au regard de l'intensité du risque.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

Terril

échauffement faible (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque. Terrils arasés : autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple, au travers d'aménagements tels que décaissement des schistes encore en place ou apport de terre végétale

Extensions		<p>Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque.</p> <p>Terrils arasés : autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>
Changements de destination		<p>Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque.</p> <p>Terrils arasés : autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>

2.4. Aléas « émanation de gaz »

2.4.1. Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine fort (puits, événements, exutoires et sondages de décompression)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions ou excavations		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		
Changements de destination		

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



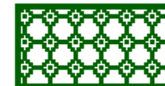
émission de gaz de mine moyen (puits, galeries de service)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression), - bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple): dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression), - bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol: le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).
Extensions		
Changements de destination		

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine faible (travaux avérés : puits, avaleresses, galeries de service)



émission de gaz de mine faible (travaux supposés : galeries de service)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression), - bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple): dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression), - bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol: le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).
Extensions		
Changements de destination		

2.4.2. Zones traitées pour l'émission de gaz de mine

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine traitée

Zones non réglementées, pour mémoire.

2.5. Cas des projets d'aménagement

Dans tous les cas, il faut signaler que :

- l'aménagement devra garantir l'accès aux puits,
- l'aménagement dans une zone d'aléa se fait sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage,
- les agents de l'Etat ou de GEODERIS n'ont pas à valider les études ou les techniques prévues par l'aménageur.

Type d'aménagement en fonction de l'aléa	Espace vert	Sentier piétonnier/aire de jeu	Parking/voirie/réseaux
<p>Aléa effondrement lié à un puits de niveau FORT</p>	<p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple en interdisant ou en limitant l'accès aux personnes à la zone d'aléa sans en altérer les terrains, comme par exemple par la mise en place de plantations légères de type arbustes ou en clôturant la zone.</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.</p>	<p>Refus au regard de l'intensité du risque.</p>	<p>Refus au regard de l'intensité du risque.</p>

Type d'aménagement en fonction de l'aléa	Espace vert	Sentier piétonnier/aire de jeu	Parking/voirie/réseaux
<p>Aléa effondrement lié à un puits de niveaux faible et moyen</p> <p>OU</p> <p>Aléa effondrement galerie (fontis) de niveaux faible et moyen</p>	<p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de limiter la manifestation en surface du phénomène et de ramener son intensité à un niveau sans danger pour les personnes (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007</p> <p>"Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte,</p>	<p>CAS PARTICULIER dans un rayon de 10 mètres autour d'un puits matérialisé : refus au regard des mesures de surveillance du puits.</p> <p>Pour les autres cas :</p> <p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de limiter la manifestation en surface du phénomène et de ramener son intensité à un niveau sans danger pour les personnes (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007</p> <p>"Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de</p>	<p>CAS PARTICULIER dans un rayon de 10 mètres autour d'un puits matérialisé : refus au regard des mesures de surveillance du puits.</p> <p>Pour les autres cas:</p> <p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de réaliser des infrastructures pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement (exemple chaussée rigide) et/ou en limitant la manifestation en surface du phénomène en ramenant son intensité à un niveau sans danger pour les piétons (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007</p> <p>"Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations</p>

Type d'aménagement en fonction de l'aléa	Espace vert	Sentier piétonnier/aire de jeu	Parking/voirie/réseaux
	le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.	confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.	complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.
Aléa affaissement de niveau faible	Autorisation (Information)	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de concevoir des aménagements pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). -Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence.	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de réaliser des infrastructures pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). -Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence.
Aléa tassement de niveau faible	Autorisation (Information)	Autorisation (Information)	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa (notamment parking poids lourds) (=objectif de performance) par exemple en concevant des infrastructures pérenne au regard de l'aléa et son intensité. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
SSRC / PPR**

☎ 03 28 03 83 00

✉ ddtm@nord.gouv.fr

📍 62, boulevard de Belfort - BP 289 – 59 019 Lille Cedex

@ <http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Sujet : [INTERNET] PLU BRUILLE LES MARCHIENNES

De : > spagnotta (par Internet) <spagnotta@trapil.com>

Date : 02/12/2021 à 11:14

Pour : "jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Nous vous informons que la commune de BRUILLE LES MARCHIENNES n'est ni concernée ni impactée par la présence d'une des canalisations d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL ODC.

Cordialement

Sylvie VERGIER
Gestionnaire Lignes
TRAPIL ODC
03.85.42.13.65
03.85.42.10.09

— Pièces jointes : —

SMFP-ODC-1721120210400.pdf

67,0 Ko



W.
T.

Lille, le 16 DEC. 2021

Direction Territoriale
Nord – Pas-de-Calais

Service
Développement de la
Voie d'Eau

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
SÉPAT / CAT
62, boulevard de Belfort – CS 90007
59042 LILLE Cedex

*A l'attention de M. Thibault VANDENBESSELAER
Chef du Service études, planification et analyses
territoriales*

Objet : Commune de Bruille-lez-Marchiennes – Révision du PLU

V/ Référence: CAT/PG

N/ Référence : ANP30 - 2105450 - ~~2017-2020~~ 2185

Affaire suivie par : Thierry LÉTANG Tél. 03 20 15 49 70 sdve.dt-npdc@vnf.fr

PJ : Fiche demande d'association

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier en date du 29/11/2021, je vous informe que VNF ne souhaite pas être associé à la révision du PLU de la commune de Bruille-lez-Marchiennes (commune non mouillée).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du SDVE

Guy ARZUL

37 rue du Plat- BP 725 – 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 70 www.vnf.fr